



In Extenso

LE NOBLE AGE

Société Anonyme au capital de 17 969 020 €

7, boulevard Auguste Priou

44 120 VERTOUC

RCS NANTES 388 359 531

**RAPPORT SPECIAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
sur l'augmentation de capital
avec suppression du droit préférentiel de souscription
Attribution gratuite d'actions**



Expertise Audit Advisory

30 rue Chabrely
33100 BORDEAUX

In Extenso

IN EXTENSO AUDIT

106 Cours Charlemagne
69002 LYON

LE NOBLE AGE

Société Anonyme au capital de 17.969.020 €

7, boulevard Auguste Priou

44 120 VERTOU

RCS NANTES 388 359 531

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription Attribution gratuite d'actions

A Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider d'une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Il vous est proposé dans le cadre de la vingt-troisième résolution de votre assemblée générale du 22 juin 2016, d'autoriser votre conseil d'administration à procéder à l'attribution, sous condition de performance, d'actions gratuites existantes ou à émettre emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre en raison des attributions gratuites d'actions.

Aux termes de cette délégation votre conseil vous propose, conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du code de commerce :

d'autoriser le conseil d'administration à procéder sous condition de performance, en une ou plusieurs, fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins dix pour cent (10 %) du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées,

de déléguer au conseil d'administration le soin de déterminer, l'identité des bénéficiaires à l'intérieur des catégories susvisées, le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions, notamment les performances attendues pouvant déclencher l'attribution d'actions gratuites en fonction de l'identité des bénéficiaires,

de décider que les actions gratuites pourraient également, dans les conditions prévues par la loi, être attribuées au président directeur général et aux directeurs généraux délégués de la Société, s'agissant de ces bénéficiaires, le conseil d'administration fixera, conformément à la loi, les quantités d'actions que chacun devra conserver jusqu'à la cessation définitive de ces fonctions,

de décider de fixer à trois cent mille (300 000) actions d'une valeur nominale de deux (2) euros l'une le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation, sous réserve toutefois des éventuels ajustements qui seraient rendus nécessaires pour maintenir les droits des attributaires, mais sans que cela puisse conduire à dépasser la limite globale de dix pour cent (10 %) du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution,

de décider que les actions qui seraient ainsi attribuées gratuitement viendront s'imputer sur le nombre maximum d'actions auquel sont susceptibles de donner droit les options de souscription ou d'achat d'actions pouvant être attribuées en vertu de la vingt-deuxième résolution ci-dessus, lequel serait par conséquent réduit d'autant,

de décider que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil d'administration, au terme de la durée minimale fixée par les dispositions de l'article L.225-197-1 du code de commerce (la « Période d'Acquisition ») et que la durée minimale de l'obligation de conservation (la « Période de Conservation ») des actions ordinaires par les bénéficiaires est fixée à la durée minimale prévue à l'article L.225-197-1 du code de commerce le jour de l'attribution, étant précisé toutefois que le conseil d'administration pourra réduire ou supprimer la durée de la Période de Conservation dans les conditions prévues par l'article L.225-197-1 du code de commerce le jour de l'attribution,

de décider, par dérogation à ce qui précède, que les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale,

de décider que les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale,

de décider que les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le conseil d'administration dans les limites susvisées,

de prendre acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 du code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires,

de prendre acte et de décider que la présente décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, servira à l'augmentation de capital par voie d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, étant précisé que tous pouvoirs sont délégués au conseil d'administration à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital social par voie d'incorporation successive ou simultanée de réserves, bénéfiques ou primes, d'un montant maximum de six cent mille (600.000) euros par émission de trois cent mille (300.000) actions de la Société d'une valeur nominale de deux (2) euros, la dite délégation étant consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée,

de décider, conformément aux dispositions des articles L.225-208 du Code de Commerce, de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de procéder au rachat d'actions par la Société, dans la limite d'un nombre maximum de trois cent mille (300.000) actions de la Société, afin de les attribuer gratuitement en faveur des attributaires d'actions gratuites, la dite délégation étant consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée,

de décider de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de négocier, rédiger et adopter le règlement du plan d'attribution d'actions gratuites, conformément aux termes et conditions arrêtés par la présente résolution,

de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire notamment en ce qui concerne la mise en place des mesures destinées à préserver les droits des bénéficiaires en procédant à l'ajustement du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonctions des éventuelles opérations sur le capital de la Société qui interviendraient pendant la Période d'Acquisition,

de fixer à trente-huit (38) mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente autorisation, sans préjudice des délégations susvisées,

de préciser que cette autorisation remplace et annule la délégation consentie par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 24 juin 2015 aux termes de sa vingt-huitième résolution.

Nous avons effectué nos travaux selon les diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces travaux requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seraient décidées nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les augmentations de capital seraient réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R 225-116, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre conseil d'administration.

Fait à Bordeaux et Nantes
Le 17 mai 2016
LES COMMISSAIRES AUX COMPTES



Expertise Audit Advisory
Frédéric BERNARDIN



IN EXTENSO AUDIT
Françoise GRIMAUD PORCHER